



Arrêt

n° 285 800 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2022.

Vu les ordonnances du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022 et du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à l'audience du 20 décembre 2022, la partie requérante représentée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACÉ, avocat.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 14 février 2023, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACÉ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous viviez à Firema, dans la préfecture de Dubreka.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2006, à l'âge de 18 ans, vous avez été mariée à un homme choisi par votre père. Vous viviez avec lui dans un village dans la préfecture de Dubreka. En 2007 vous avez eu un enfant avec ce premier mari. En 2008, votre mari a disparu sans rien vous dire. Deux semaines après sa disparition, votre père vous a reprise à son domicile et a signifié à la famille de votre mari que celui-ci ayant disparu, il vous reprenait. Vous êtes alors retournée vivre au domicile de vos parents. Vous êtes restée sans nouvelle de lui pendant toutes les années qui ont suivi. Vous avez vécu ainsi de 2008 à 2017, considérée par les habitants de Firema comme une célibataire libertine, sans l'autorité d'un mari.

En 2017, votre père vous a obligée à vous marier avec un nouvel homme, plus vieux que vous. Vous avez vécu avec lui durant environ huit mois avant de prendre la fuite, accompagnée de votre fils. Vous vous êtes réfugiée chez une amie dans le même village durant plus d'un mois. Puis votre père et votre second mari sont venus chez votre amie et vous avez pris la fuite pour vous rendre chez le frère de cette amie. Vous y êtes restée durant trois semaines, jusqu'à votre départ du pays. Cet homme a organisé votre voyage jusqu'au Maroc. Le 1er janvier 2019, vous avez quitté votre pays par avion. Vous êtes restée deux semaines au Maroc. Le 15 janvier 2019, vous avez effectué la traversée jusqu'en Espagne, où vous avez séjourné durant trois semaines. Vous avez ensuite poursuivi votre voyage jusqu'en France, pour vous rendre chez une amie. Vous y avez vécu durant environ un mois. En mars 2019, en France toujours, votre amie vous a mise en contact avec votre premier mari, ce dernier est venu vous voir et vous avez passé quelques jours avec lui.

Vous êtes arrivé en Belgique début avril 2019 et, le 10 avril 2019, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En Belgique, vous avez appris que vous étiez enceinte, suite à la rencontre en France avec votre premier mari et, le 10 décembre 2019, votre fille, [S.-K. S.] (CG [xx/xxxxx]), est née en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical établi en 2019 pour vous, en 2019 et 2022 pour votre fille, un document relatif à votre grossesse, l'acte de naissance de votre fille, un courrier d'un cousin au pays, une attestation du GAMS, une attestation de formation et un rapport d'une psychologue.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du document rédigé par une psychologue que vous présentez une dépression et un état de stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection chargée d'examiner votre besoin de protection, formée pour entendre des personnes présentant une vulnérabilité, a pris le temps de vous entendre, lors de deux entretiens, afin de comprendre au mieux votre situation et les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. De nombreuses questions vous ont été posées, en les répétant et en les reformulant, pour comprendre votre situation en Guinée et pour approfondir certaines de vos réponses qui restaient générales et vagues. Également, le Commissariat général a montré une souplesse dans l'appréciation de vos déclarations en matière de chronologie pendant vos entretiens. De plus, votre avocat n'a pas fait mention au Commissariat général d'un quelconque problème qui aurait surgi en entretien et qui aurait été lié à votre état psychologique (entretien 1 p.25 ; entretien 2 p.21-22) et vous-même avez déclaré que l'entretien s'était bien passé, sans faire état de problème particulier pour vous (entretien 1 p.24-25 ; entretien 2 p.21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Premièrement, vous déclarez craindre que votre fille, née en Belgique, soit excisée en cas de retour en Guinée (entretien 1 p.16).

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [S. K. S.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 10 avril 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 13 janvier 2022 (p.16,21-24). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [S. K. S.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Deuxièmement et à titre personnel, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, d'être forcée par votre père et par votre second mari de retourner vivre au domicile de celui-ci ou d'être tuée par eux si vous refusez d'y rester et parce que vous avez fait un enfant avec votre premier mari (entretien personnel 1 du 13 janvier 2022 p.15-16) ou d'être forcée par votre père à un troisième mariage (entretien personnel 2 du 28 avril 2022, p.22).

Cependant, il ressort qu'un certain nombre d'éléments empêche d'être convaincus par vos déclarations et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, concernant votre profil, nous remarquons que vous vous présentez à l'Office des Etrangers comme ayant vécu à Dubreka, dans le quartier Negueya, de votre naissance jusqu'à votre départ du pays (Déclaration point 10), quartier qui est effectivement situé dans la commune urbaine de Dubreka (Voir farde « informations sur le pays »). Par contre, au Commissariat général, vous vous présentez comme ayant vécu toute votre vie dans le village de Firema situé, selon vous, à deux jours en voiture de Dubreka (entretien 1 p.4). Cette contradiction ne saurait être expliquée par votre seul état dépressif et porte d'emblée atteinte à la crédibilité de vos dires quant à l'endroit où vous auriez vécu et où se seraient déroulés les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection.

Force est également de constater que la crainte que vous formulez en cas de retour au pays, varie au fil de vos entretiens.

Ainsi, lors du premier entretien, vous dites dans un premier temps craindre d'être tuée par votre père et par votre second mari pour avoir fui ce mariage, puis vous dites craindre d'être obligée de retourner dans ce mariage et d'être tuée si vous refusez d'y retourner. Ensuite, vous dites craindre que votre mari vous tue pour avoir fui le domicile conjugal et avoir fait un enfant avec un autre homme. Vous dites enfin, en cas de retour au pays, que vous n'auriez pas d'autre choix que de retourner vivre chez vos parents (entretien 1 p.15-16). Au second entretien, lorsque votre avocate avance le risque important de mariage forcé si vous retournez en Guinée (entretien 2 p.21), vous dites désormais craindre un troisième mariage par la force, comme le premier et le second (p.22). Dès lors vos propos divergents indiquent à tout le moins que votre crainte ne repose que sur des suppositions de votre part, non étayées par des informations actuelles en votre possession et présentées par vous en entretien. Tout en appréciant votre situation personnelle générale, le Commissariat général doit néanmoins se prononcer sur le caractère objectif et fondé des craintes que vous alléguiez.

Ainsi, concernant votre premier mariage, force est de constater des incohérences dans vos déclarations. En effet, vous déclarez au Commissariat général que le père de votre fille, née en Belgique, est votre premier mari et vit actuellement en Belgique. Vous l'auriez, retrouvé en France, début 2019, alors que vous étiez sans nouvelle de lui depuis 2008 (entretien 1 p.6 et entretien 2 p.7). Or, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré l'avoir revu en Espagne (Déclaration point 35). Ensuite, vous dites à ce sujet : « Quand je suis arrivée en France, j'étais avec une amie : elle nous a mis en contact mon mari et moi, il est venu en France, on est restés trois jours ensemble en France et il est revenu seul en Belgique. Après un moment, je me suis sentie mal, puis j'ai découvert que j'étais enceinte et ma copine me dit « tu es tombée tout de suite enceinte » (p.6). Vous déclarez qu'à votre arrivée en France, votre amie a contacté votre premier mari pour que vous « puissiez vous dire bonjour », qu'il est venu vous voir en France et que vous êtes tombée à nouveau enceinte de lui (entretien 2 p.7). Pourtant, nous observons que vous présentez cet homme comme un mari choisi par votre père et que vous avez été forcée d'épouser, que vous ne l'aimiez pas, avec lequel il n'y avait pas de liens pendant vos deux années de vie commune entre 2006 et

2008 et qui a disparu en 2008 sans vous donner aucune explication (entretien 1 p.8-9 ; entretien 2 p.5-7). Face à cette incohérence, nous vous avons donné plusieurs occasions d'apporter une explication sur la nature de votre lien avec cet homme, sans succès. Ainsi, lors du premier entretien, lorsque nous vous avons demandé quels étaient vos sentiments pour cet homme lorsque vous le revoyez en France, vous répondez : « Je ne le considère plus comme mon mari mais comme le père de mes enfants, j'étais contente de le revoir mais pas dans le but d'avoir un autre enfant avec lui. Mais quand un homme et une femme restent ensemble... parfois c'est difficile d'échapper... » (p.9). Lors du second entretien, interrogée à nouveau sur la raison pour laquelle vous avez accepté de voir cet homme en France, vous revenez sur vos déclarations en expliquant d'abord que : « j'avais dit à ma copine de ne pas l'appeler », sans autre détail. La question vous est posée une seconde fois et vous répondez de façon tout aussi vague : « j'étais chez ma copine, il est venu », sans autre précision. Quand la question vous est posée une troisième fois, en soulignant clairement l'incohérence avec le fait que vous disiez ne pas avoir aimé cet homme que vous aviez été contrainte à épouser quand vous étiez plus jeune, vous répondez : « si un homme et une femme se retrouvent seuls dans une chambre... je n'avais pas envie de le voir mais... », sans autre précision. Ce n'est que lorsque nous vous signifions une nouvelle fois que votre comportement apparaît incompréhensible pour nous, que vous avancez alors, pour la première fois, le fait qu'il vous a forcée à avoir un rapport sexuel avec lui alors que vous étiez enfermée dans cette maison (p.7-8). Toutefois, ces dernières déclarations ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général. En effet, non seulement ce fait apparaît seulement lorsque la question vous est posée pour la quatrième fois, mais vous n'en aviez jamais fait part précédemment ni au Commissariat général, ni à votre psychologue (quand vous parliez de votre séjour chez votre amie en France et de cette rencontre avec votre premier mari). Relevons encore que vous avez présenté cette femme qui vous hébergeait en France comme une « copine d'enfance » (entretien 1 p.13 ; entretien 2 p.7,19). Enfin, réinterrogée à nouveau sur la raison pour laquelle vous avez accepté de vous retrouver dans cette situation, vous ne parvenez toujours pas à convaincre le Commissariat général en vous contentant de réponses vagues et laconiques : « ils ont parlé entre eux » ou « j'avais dit à ma copine de ne pas l'appeler » (p.8).

Dès lors, de telles incohérences ne peuvent pas être considérées comme le résultat des symptômes énoncés par votre psychologue, d'autant plus qu'il est n'est pas possible pour une psychologue d'établir avec certitude, sur la seule base de vos déclarations, quels faits en particulier ont causé un état dépressif et pourraient vous causer des difficultés en entretien. Votre avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à votre état psychologique (entretien 1 p.25 ; entretien 2 p.21-22). Vous-même avez déclaré que l'entretien s'était bien passé, sans faire état de problème particulier pour vous (entretien 1 p.24-25 ; entretien 2 p.21). Au vu de ces différentes observations, nous estimons que la dépression dont vous souffrez selon votre psychologue, ne suffit pas à expliquer les incohérences relevées ci-dessus.

Par conséquent, ces incohérences ne peuvent que jeter le discrédit sur la nature et la durée du lien que vous avez eu avec cet homme en Guinée, et nous empêchent d'être convaincus du fait que vous auriez été contrainte de vous marier avec lui en 2006, que vous auriez été sans nouvelles de lui pendant onze années et ainsi considérée comme célibataire dans votre village, et que vous auriez été forcée de devenir l'épouse d'un autre homme en 2017, d'autant plus que, concernant votre second mariage imposé en 2017, l'ensemble de vos déclarations ne nous a pas permis d'être convaincus que vous relatez un fait réellement vécu.

Ainsi, nous observons tout d'abord que vous avez déclaré comme conjoint à l'Office des Etrangers [D. A.], soit votre premier mari en 2006 (voir Déclaration point 15) et non [E. H. B. S.], alors que vous présentez celui-ci au Commissariat général comme votre dernier mari.

Également, nous observons que vos dires au Commissariat général au sujet de ce second mariage manquent de sentiment de vécu, ce qui nous empêche aussi d'être convaincus de la réalité de ce fait pourtant présenté par vous comme ayant provoqué votre départ du pays. Ce sentiment d'absence de vécu touche ainsi les différentes composantes de ce second mariage, à savoir la raison de ce mariage en 2017, la vie commune avec ce second mari pendant huit mois et votre fuite de chez lui.

Tout d'abord, concernant la raison de ce second mariage en 2017, force est de constater que pendant 9 années, de 2008 à 2017, vous êtes restée célibataire, vivant au domicile de votre père. Et lorsque nous tentons de comprendre la raison pour laquelle votre père vous aurait à nouveau mariée en 2017, vous vous montrez vague et laconique : « l'attente a été longue, c'est pour cette raison qu'il m'a donnée à ce vieux », « je ne sais pas ». Invitée dès lors à en dire plus, vous vous contentez de généralité sans sentiment de vécu : « Si le père ne trouve pas un candidat, il attend jusqu'à ce qu'il trouve. Je dois attendre qu'il y ait un candidat » et « il n'avait pas trouvé de candidat ». Interrogée encore sur les démarches

effectuées par votre père pour trouver un candidat, vous n'êtes pas en mesure de fournir de réponse (entretien 2 p.10-11), alors qu'il est pourtant raisonnable d'attendre de vous des informations concrètes puisque ce mariage vous concerne au plus haut point, que vous viviez au domicile de vos parents et que vous étiez en 2017 une femme de 29 ans.

De plus, lors du premier entretien, interrogée sur la période de vie commune avec votre second mari, période qui a duré environ huit mois, vos déclarations manquent de spontanéité, sont peu étayées et imprécises. En effet, nous avons dû vous poser la question à de nombreuses reprises pour que vous partagiez finalement quelques bribes d'informations à caractère général, sans sentiment de vécu, en déclarant d'abord : « il me menaçait et me frappait. Si pas lui, ses femmes », sans autre détail. Invitée ensuite à raconter des souvenirs de cette période, vous restez vague et générale : « quand c'était mon tour de faire à manger, ses femmes renversaient toute la nourriture en disant que je prépare mal », sans autre détail. Invitée encore à ajouter quelque chose, force est de constater les mêmes manquements : « mes coépouses étaient insolentes, elles frappaient mon fils. Tous les jours, des problèmes, jusqu'à ce que je quitte », sans autre détail. Encouragée malgré tout à donner des exemples, vous vous contentez de répondre : « je ne pouvais pas toucher les affaires de la maison et quand je nettoiais, mes coépouses entraient pour salir », sans autre détail. Et lorsque nous vous demandons si vous avez connu d'autres problèmes que ceux-là, vos réponses restent laconiques et générales : « je n'ai pas eu de paix, je ne dormais pas bien ». Face au caractère défaillant de vos déclarations sur votre vie commune de près de huit mois, nous vous expliquons que nous avons besoin de comprendre mieux quelle a été votre vie quand vous viviez chez ce mari. Toutefois, vous répondez toujours au moyen de généralités ne faisant pas ressortir de sentiment de vécu : « j'étais tout le temps stressée, il m'obligeait à coucher avec lui, je n'avais pas le droit de sortir, je n'avais pas le droit de toucher à quoi que ce soit. Parfois, ces femmes venaient me trouver dans ma chambre, m'insultaient et me frappaient ». Encouragée néanmoins à poursuivre, vous clôturez vos propos en expliquant brièvement ne pas avoir le droit de manger dehors avec eux (p.19-20).

Par conséquent, cet ensemble de déclarations peu spontanées, imprécises, peu concrètes, ne témoignant pas d'un sentiment de vécu, peu détaillés sur cette vie commune de près de huit mois, expérience dont vous dites pourtant qu'elle a déclenché votre départ du pays et motivé une demande de protection internationale nous empêche d'être convaincus que vous relatez une situation réellement vécue, à savoir une vie commune de huit mois au sein du foyer d'un second mari imposé par votre père.

De plus, cette analyse est renforcée par l'absence de crédibilité à accorder à vos déclarations concernant les circonstances de votre fuite du domicile conjugal, dès lors qu'elles manquent de précisions, de cohérence et sont peu circonstanciées.

En effet, lors de votre premier entretien, vous déclarez : « j'ai profité qu'il [mari] était aux toilettes pour partir », sans aucune autre précision (p.20). Invitée dès lors à être plus concrète, vous vous contentez de répondre : « mon mari va aux toilettes, je me lève doucement sans chaussures et on [fils et moi] est partis », vous montrant ainsi toujours aussi vague (p.20). Lorsqu'on vous demande alors si nous comprenons bien qu'il n'a pas été compliqué pour vous de sortir de cette maison, vous ajoutez : « j'ai profité car ses trois femmes étaient parties au marché ensemble, on était seuls à nous trois à la maison, mon mari, mon fils et moi » (p.20). Toutefois, lors de votre second entretien, alors que vous expliquiez auparavant que vous étiez enfermée à l'intérieur de la maison, que vous n'étiez jamais sortie de la parcelle (p.12-13), vous expliquez : « j'étais assise sur la terrasse avec mon enfant et Saliou, il a pris un récipient pour aller à la toilette. Dès qu'il est parti, j'ai profité de cette occasion et j'ai pris la fuite » (p.15), avant de citer la présence de vos coépouses sur la parcelle en temps normal, puis de celle d'autres personnes (p.15-16). Confrontée à cette incohérence, votre réponse ne parvient pas à convaincre le Commissariat général : « c'est le seul jour où je suis sortie sur la terrasse avec mon mari » (p.16). Dès lors, de telles déclarations vagues et peu spontanées nous empêchent de croire à cet événement de votre récit en lien avec votre second mariage.

Il en va de même de l'élément que vous présentez comme le déclencheur de votre départ du pays, à savoir la visite de votre père et de votre mari, à votre recherche, chez l'amie où vous vous étiez réfugiée à Firema après avoir fui le domicile conjugal. En effet, vos déclarations ne présentent encore aucune spontanéité et restent toujours aussi vagues malgré les différentes opportunités qui vous ont été offertes de vous exprimer. Ainsi, vous dites d'abord : « j'étais chez ma copine quand quelqu'un a dit que mon père arrive avec mon mari, alors ma copine me dit d'aller chez son frère », sans autre précision. Invitée ensuite à raconter ce moment de façon précise, vous répondez : « la fille entend que quelqu'un les a vus et informe ma copine », toujours sans autre précision. Lorsque nous vous invitons encore à préciser, vous dites : « quand mon père est arrivé avec mon mari, il a tiré un coup de feu ; moi j'étais dans la maison de

ma copine, elle me dit de partir et m'aide à fuir », sans autre détail. Et malgré les invitations à vous montrer beaucoup plus précise afin de comprendre la situation, le Commissariat général ne peut que constater les mêmes manquements dans vos propos dès lors que vous vous contentez de répondre de manière toujours aussi vague et laconique, sans sentiment de vécu : « j'entends un coup de feu », « quand mon père a tiré, les gens entendent, ont compris que c'est mon père, sont tout de suite venus vers ma copine pour dire ce qu'il se passe », « ma copine me dit de fuir avant qu'ils n'arrivent », sans autre détail (entretien 1 p.20-21). En outre, par rapport à ces dernières déclarations, le Commissariat ne peut également que relever une contradiction. En effet, lors de votre second entretien, vous déclarez désormais que vous avez fui dès que votre père et votre mari sont partis de chez votre amie (p.17). Enfin, dans la correction de vos notes après entretien, vous déclarez que lors de cette visite de votre père chez Binta, vous étiez dans la maison de sa voisine (mail de votre avocate du 6 mai 2022). Dès lors, une telle absence de détails spontanés et personnalisés dans la façon de raconter cet événement, et vos propos fluctuants, nous empêchent également d'être convaincus d'une situation que vous auriez réellement vécue.

Par conséquent, au vu de cette analyse, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité de ce second mariage en 2017 que le Commissariat général n'estime donc pas pour établi. Un tel constat ne permet également pas de connaître votre véritable situation personnelle et familiale.

Soulignons qu'il a été tenu compte du contenu du rapport psychologique dans l'appréciation de votre crédibilité. Dans ce document, la psychologue fait état d'une dépression liée, selon vos dires, aux traumatismes vécus dans votre pays et au fait d'être en exil, ainsi que d'un état de stress post-traumatique, et elle reproduit vos propos dans les « éléments d'anamnèse ». Toutefois, la psychologue ne peut cependant établir que cet état dépressif puisse être lié aux faits survenus en Guinée, tels que vous les présentez. Le contenu de ce document indique par ailleurs votre difficulté à vivre en exil et à vous occuper de votre fille, et votre angoisse quant à la situation de votre mère et de votre fils resté au pays. Par ailleurs, elle ne précise pas quels faits en particulier pourraient être difficiles pour vous à évoquer en entretien. En outre, nous n'avons pas constaté, lors de vos entretiens, d'autres moments visiblement difficiles pour vous que ceux où vous évoquiez la situation matérielle de votre mère et votre fils restés au pays (entretien 1 p.5,17). Quant à votre avocat, il n'a pas fait mention au Commissariat général d'un quelconque problème qui aurait surgi en entretien et qui aurait été lié à votre état psychologique (entretien 1 p.25 ; entretien 2 p.21-22). De votre côté, vous avez déclaré que l'entretien s'était bien passé, sans faire état de problème particulier pour vous (entretien 1 p.24-25 ; entretien 2 p.21). Dès lors, au vu de ces différentes observations, nous estimons que votre état psychologique ne peut suffire à expliquer, à lui seul, l'ensemble des manquements relevés dans votre récit, sur les différents sujets qui ont été abordés avec vous.

Les documents déposés ne sont pas de nature à permettre de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

La lettre de votre cousin (document n°5) fait état de recherches de la part de votre père et de votre second mari. Toutefois, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Les autres documents concernent des éléments qui ne sont pas remis en question : le certificat médical établi en 2019 (document n°1) indique que vous avez subi une mutilation de type 2 ; le document établi le 19 juin 2019 (document n°3) indique vous étiez enceinte de 16 semaines en juin 2019 ; l'attestation de suivi d'une formation citoyenne (document n°7) indique que vous avez fait une formation en Belgique.

Relevons, enfin, que les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se limitent en effet à corriger l'orthographe de noms propres, à rectifié une erreur dans la formulation d'une question quant à votre mari et à apporter des précisions. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision. En outre, le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel n'a pas pour objectif de modifier vos déclarations (entretien 1 p.17,22 ; entretien 2 p.14, 17).

En conclusion, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de

crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, que ce soit dans la mise en oeuvre d'un nouveau mariage forcé qui n'a pas encore eu lieu et/ou de violences passées subies dans le cadre de mariages qui pourraient se reproduire.

Par ailleurs, l'existence de votre enfant née en Belgique n'est pas remise en cause mais sa seule existence ne permet pas de croire qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution, en cas de retour en Guinée, au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. D'ailleurs, vous n'invoquez pas une telle crainte en tant que telle. Vous avez ainsi mentionné la crainte que votre second mari vous cause des problèmes en raison de l'existence de cette fillette. Toutefois, ce second mariage a été remis en cause.

Egalement, si nous tenons pour établi le fait que vous présentez une certaine vulnérabilité en raison de votre état dépressif tel que décrit dans le document du psychologue, nous restons cependant dans l'impossibilité de connaître votre situation réelle en Guinée et d'établir un lien entre cet état et les problèmes allégués, étant donné le manque de crédibilité de vos dires au sujet de vos mariages et de votre lieu de résidence. L'analyse de vos déclarations non contestées, des pièces déposées, ainsi que du contexte général prévalant dans votre pays d'origine, ne permet pas de considérer qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il existe pour vous, en raison uniquement de votre état dépressif, un risque réel d'être victime d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Quant à votre fille mineure [S. K. S.], née le 10/12/2019 à Tournai, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce

que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document établi par le Dr Caillet en date du 7/01/2022 (document n°9) a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [S. K.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Le document du GAMS (document n°6) est un indice de votre volonté de ne pas voir [S. K.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [S. K.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que Madame [S.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

- « - l'article 1er de la Convention de Genève,
- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 3 de la CEDH
- Du principe de l'unité de la Famille
- De l'article 23 de la Directive 2011/95/UE
- de l'article 3 de la CIDE et 57/1 § 4 de la loi du 15/12/1980
- de l'article 7 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE
- de l'article 8 de la CEDH
- De l'article 57/1 §5 loi 15/12/1980 ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Rapport OFPRA « rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 », extraits ;
- Immigration and Refugee Board of Canada « Guinée : information sur le mariage forcé, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refus d'un mariage forcé (2012-2015) », extraits ;
- Land Info : « Guinée : Le Mariage Forcé ».

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment ses déclarations imprécises, incohérentes et contradictoires concernant la localité où elle résidait en Guinée, concernant le motif de sa crainte en cas de retour dans son pays, concernant le pays européen dans lequel elle a retrouvé son premier mari, concernant les circonstances dans lesquelles elle a revu son premier mari et est tombée à nouveau tombée enceinte de lui, concernant l'identité du mari avec lequel elle est mariée, concernant les raisons pour lesquelles son père la remariée à un autre homme en 2017, soit neuf ans après la disparition de son premier mari, et les démarches qu'il a effectuées pour trouver cet homme, concernant son vécu chez son second mari, concernant les circonstances dans laquelle elle a pu s'enfuir de chez ce dernier avec son fils, concernant la visite de son père et de son second mari chez son amie B. Elle relève le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale. Elle estime encore que la crainte à l'égard de son second mari en raison de la naissance de sa fille en Belgique n'est pas établie dans la mesure où ce second mariage a été remis en cause. S'agissant de la crainte que sa fille S. K. S. soit excisée, elle informe qu'elle a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

7.3. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

7.4.1. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (Firema « appartient à la préfecture de Dubreka », « la crainte envers son deuxième mari » est effectivement une potentialité [...] mais sa crainte première est son père et son mari », « lorsqu[e] la requérante] s'est présentée à l'OE, elle était encore perturbée par les événements vécus et elle venait d'apprendre sa grossesse de la part de [D.B.] », « La requérante, comme toutes les femmes, ignorait quelles étaient les démarches précises effectuées par son père pour la marier ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

7.4.2. S'agissant des développements de la requête relatif à la notion d'unité de famille et d'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que le principe d'unité de famille, dont le bénéfice est sollicité par la partie requérante, n'est pas expressément consacré par la Convention de Genève. Celui-ci est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification cité en termes de requête consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation*

présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment rappelé, dans son arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20) rendu en grande chambre le 9 novembre 2021, que *« la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale »* (point 36).

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

7.4.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant et invoque, à cet égard, la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs au droit à la vie privée et aux droits de l'enfant et l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 57/1 § 5 de la loi sur les étrangers, il convient de se référer à l'article 57/1 § 6 de la loi sur les étrangers qui se lit comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 5, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers peuvent prendre respectivement une décision ou un arrêt distinct(e) dans le chef du mineur étranger visé au paragraphe 1er si les instances précitées constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte. »

La défenderesse a correctement indiqué dans la décision attaquée que, suite à l'examen du dossier administratif de la requérante, il est nécessaire d'adopter une décision distincte pour la requérante et pour sa fille S., car des éléments spécifiques le justifient.

Le Conseil rappelle enfin que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

7.4.4. La partie requérante met en avant l'état psychologique de la requérante et, se référant à l'attestation psychologique du 26 janvier 2022, fait valoir que cet état influe sur la manière dont elle relate les événements.

D'une part, ce document atteste que la requérante *« lutte contre une dépression liée aux traumatismes vécus en Guinée et liés au fait d'être en exil »*, qu'elle *« souffre d'état de stress post-traumatique »* et *« présente des symptômes de 4 types : la reviviscence, l'évitement, l'altération, négative de l'humeur et l'hyper réactivité »* ; il expose les faits vécus par la requérante en Guinée et sur le chemin de l'exil ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce

traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante présente un état de stress posttraumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Le Conseil considère qu'à défaut d'être autrement et davantage étayée, cette attestation psychologique n'apporte pas d'éclairage, autre que les propos de la requérante, sur la probabilité que les symptômes qu'elle constate soient liés aux faits exposés par lui à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il est, par ailleurs, soutenu que l'état de santé de la requérante serait de nature à expliquer la teneur de ses déclarations. Le Conseil relève toutefois que, si l'attestation psychologique versée au dossier fait effectivement état de difficultés, notamment des mécanismes de défenses en lien avec sa dépression, comme l'isolement, la fuite de l'autre, l'évitement des stimuli qu'elle associe aux traumatismes, altération de l'humeur, une altération du fonctionnement psychique (la possibilité que la mémoire puisse apparaître comme défectueuse ou manquer de cohérence, ou la dissociation que peut présenter la requérante lors des entretiens est une conséquence de l'exposition au traumatisme et du fonctionnement qui en découle), cette même attestation, ne permet toutefois aucunement de caractériser une impossibilité pour la requérante d'exposer les motifs de sa demande. Le Conseil relève à cet égard, après consultation des différentes pièces qui composent le dossier, et plus particulièrement après une lecture attentive des rapports d'entretien personnel de la requérante du 13 janvier 2022 et du 28 avril 2022 -pour un total de près de 8 heures d'audition-, que les contradictions et autres lacunes mises en exergue en termes de décision se vérifient effectivement et, cumulées, apparaissent substantielles et déterminantes ; que rien ne laisse présumer dans les dires de la requérante qu'elle serait incapable de présenter l'ensemble des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande et partant de la défendre de manière valable. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé psychologique de la requérante, bien qu'il constitue un élément important pour l'analyse de la présente demande et qu'il démontre sans conteste une certaine vulnérabilité chez cette dernière, ne saurait être interprété comme étant une preuve de la réalité des faits invoqués, ne saurait être constitutif d'une crainte en tant que tel et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites au différents stades de la procédure.

7.4.5. Quant aux informations sur le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs

de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN